



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur - Bât. QUEYRAS
05000 Gap

Gap, le 02/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES AGREGATS BRIANCONNAIS_Install traitement_Ile StJean

27 rue de la Maisonnnette
05100 Villar-Saint-Pancrace

Références : DEP-GAP-2026-0062
Code AIOT : 0006412222

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement LES AGREGATS BRIANCONNAIS_Install traitement_Ile StJean implanté 27 rue de la Maisonnnette 05100 Villar-Saint-Pancrace. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES AGREGATS BRIANCONNAIS_Install traitement_Ile StJean
- 27 rue de la Maisonnnette 05100 Villar-Saint-Pancrace
- Code AIOT : 0006412222
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation est un site de transit et traitement de matériaux minéraux (broyage, concassage,

criblage) implanté en rive gauche de la Durance sur la commune de Villar-Saint-Pancrace au lieu dit "Ile de Saint-Jean, Charmasses".

L'installation bénéficie d'un enregistrement par antériorité établi le 10/06/2015, elle est classée sous les rubriques 2517-1 (Enregistrement) et 2515-1-b (Déclaration).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 25 et 27	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 40	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
3	mesures de bruit	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 51	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection de l'environnement a constaté des non-conformités en termes de surveillance de l'exploitation (mesures de poussières et bruit) et protection du forage, elle propose au Préfet des Hautes-Alpes un arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant compte tenu des prescriptions enfreintes. Ces non-conformités sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 25 et 27
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : art 25 : Le prélèvement maximal effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m ³ /heure ni 75 000m ³ /an. L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible. Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible. art 27 : Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Constats :

Le site dispose d'un forage utilisé pour l'aspersion à des fins de lutte contre les émissions de poussières (arrosage de la piste d'accès et arrosage des matériaux transportés dans les bennes des camions).

Le forage jouxte le local présent sur la zone et une cuve de stockage d'eaux. Le forage est équipé d'une pompe immergée qui alimente une cuve de stockage de l'eau de 10 m³. Le débit pompé est de 10m³/h.

En période d'activité (avril-novembre), la consommation d'eau mensuelle est d'environ 700m³.

Le forage, s'apparentant à un puits, comporte une tête de diamètre assez important. Il ne dispose pas de système d'obturation en tête et se trouve protégé par une grille métallique à larges mailles maintenue par des blocs en béton. Une dépassée hors sol de quelques dizaine de centimètres du tubage permet d'éviter aux eaux de surface de ruisseler dans l'ouvrage (eau d'arrosage des plateformes et des matériaux notamment).

Ainsi le forage ne présente pas de capot de fermeture étanche, ni tout autre système approprié permettant un parfait isolement de l'ouvrage vis-à-vis des inondations et de toute pollution des eaux souterraines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un système approprié permettant un parfait isolement de l'ouvrage vis-à-vis des ruissèlements et de toute pollution des eaux souterraines.

Les recommandations indiquées dans le dossier de régularisation du forage (étude GéohydroServices du 09/06/23) doivent être mises en œuvre sur site, à savoir :

"- un capot de fermeture étanche ou tout autre dispositif approprié sera installé sur la tête du forage, permettant un parfait isolement du forage vis à vis notamment des risques d'inondations où de toutes pollutions par les eaux superficielles ,

- En l'état actuel de la tête de forage, l'accès au niveau d'eau est possible et il n'existe aucune entrave qui pourrait gêner le relever piézométrique à l'aide d'une sonde manuelle ou automatique ;

- Une plaque d'identification du forage mentionnant les récépissés de déclaration sera apposée".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 40

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets à l'atmosphère

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Un point

permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant ne réalise pas de surveillance de la qualité de l'air sur son installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées. La jauge témoin permettant de mesurer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») pourra être mutualisée avec celle des installations de traitement de "Pré Rif".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 51
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des émissions sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie à l'annexe du présent arrêté ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les dernières mesures de bruit réalisées sur site ont été établies en septembre 2018 (suite plainte) et ont indiquées des résultats conformes à la réglementation sur les niveaux d'émergence et niveaux en limite de propriété. A la suite de la visite de contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection un devis en date du 08/01/2026 en vue de la réalisation de missions de mesures de bruit sur son installation.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois